Sélestat
Alsace Centrale

Publié en ligne le 21/06/2024

Arrêté n°345.2024
(SAU/LG)

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de marquage routier par l'entreprise SIGNATURE - Rue du CHAMPS DE MARS, Avenue Robert SCHUMAN, Boulevard Paul CUNY et Rue Sainte ODILE.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

- Vu le Code Pénal,

- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),

- Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Sélestat et ses avenants,

- Vu la demande de l'entreprise Signature de Colmar d'effectuer, pour le compte de la SDEA, des travaux de marquage routier situés, Rue du CHAMPS DE MARS, Avenue Robert SCHUMAN, Boulevard Paul CUNY et Rue Sainte ODILE,

- Considérant que suite à ces travaux il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer le stationnement, le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 26 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2024 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :

- la Rue du CHAMPS DE MARS des deux côtés ;
- le Boulevard Paul CUNY des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue la rue du Champs de Mars et la rue de la FILATURE

- la Rue Saint ODILE des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du Champs de Mars et le n°70
- l'Avenue Robert SCHUMAN des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du Champs de Mars et le n°15

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi inclus de 7h00 à 19h00.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 26 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2024 inclus, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue du CHAMPS DE MARS dans les deux sens ;
- le Boulevard Paul CUNY dans les deux sens dans sa partie comprise entre la Rue la rue du Champs de Mars et la rue de la FILATURE
- la Rue Saint ODILE dans les deux sens dans sa partie comprise entre la Rue du Champs de Mars et le n°70
- l'Avenue Robert SCHUMAN dans les deux sens dans sa partie comprise entre la Rue du Champs de Mars et le n°15

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi inclus de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

SIGNATURE de COLMAR
1, rue Denis PAPIN
68000 COLMAR

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

ARTICLE 6 - En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton protégé de la circulation devra être maintenue.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 8 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 9 - L'entreprise Signature de Colmar demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 10 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à SIGNATURE de COLMAR.

Pj : 1 Plan

Fait à Sélestat, le 21 JUIN 2024

Le Maire

Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- SIGNATURE de COLMAR.

Sélestat
Alsace Centrale

Le Maire :

ARRETE N° 345.2024

date : 21 JUIN 2024

Marcel BAUER

Rue du CHAMP DE MARS, Boulevard Paul CUNY
Avenue Robert SCHUMAN et Rue Sainte ODILE

Travaux de marquage
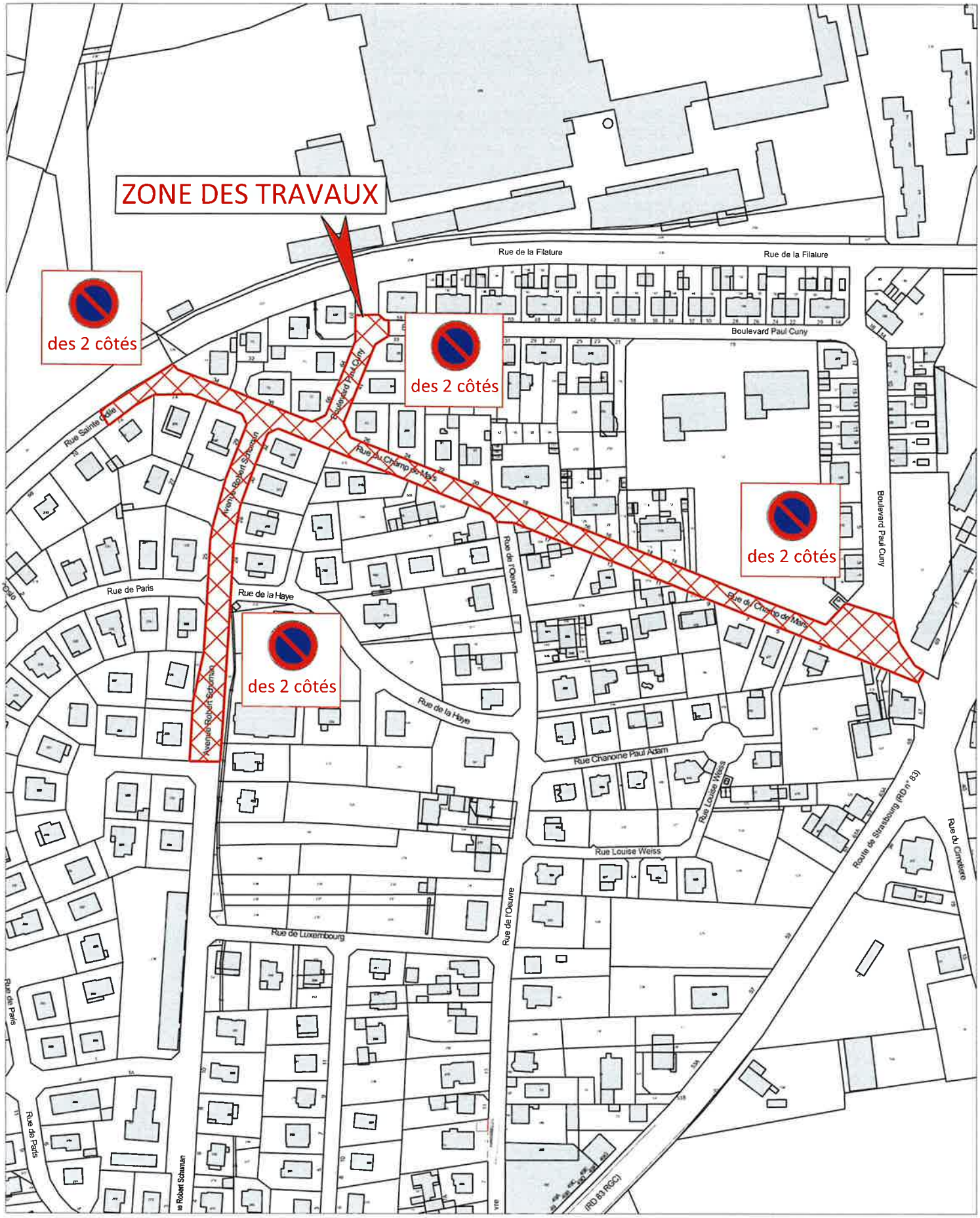
– SAU – 18/06/2024